

## SOMMAIRE

<b>Aménagement, urbanisme et patrimoine</b>	<b>1 - 2</b>
<b>Administration et gestion communale</b>	<b>2 - 4</b>
<b>Intercommunalité</b>	<b>5 - 6</b>
<b>Action sociale, éducative et sportive</b>	<b>6</b>
<b>Modèle de document</b>	<b>7</b>
<b>Questions du mois</b>	<b>8</b>

## Urbanisme

### **Lutte contre les recours abusifs en matière d'urbanisme : modification des règles**

Le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 modifie notamment les règles applicables au contentieux de l'urbanisme.

1. Il modifie les mentions obligatoires dans les autorisations de construire. En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt (nouvel alinéa de l'article R 424-5 du code de l'urbanisme).

Cet avis de dépôt est prévu à l'article R 423-6 qui précise que dans les 15 jours le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet.

Cette mention de la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt devra également figurer sur le certificat de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable (art. R 424-13 modifié).

2. Il modifie le champ de l'obligation de notification des requêtes (art. R 600-1 : obligation pour le requérant de notifier son recours).

3. Il réduit de 1 an à 6 mois le délai à compter duquel il n'est plus possible de demander l'annulation de l'autorisation de construire lorsque la construction est achevée (art. R 600-3).

4. Il impose la production de pièces démontrant l'intérêt à agir (nouvel article R 600-4) : à compter du 1<sup>er</sup> octobre, le requérant devra, à peine d'irrecevabilité, justifier de son intérêt à agir en fournissant, selon sa qualité, des pièces justificatives (titre de propriété, promesse de vente, bail, ou tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant, statuts de l'association et récépissé attestant de sa déclaration en préfecture).

5. Les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de 2 mois de la communication aux parties du premier mémoire en défense (nouvel article R 600-5) même si les magistrats peuvent fixer une nouvelle date de « cristallisation des moyens », lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Mais ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux décisions contestées par le pétitionnaire.

6. Le décret fixe un délai de jugement pour certaines autorisations (art. R 600-6 : le juge statue dans un délai de 10 mois sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de 2 logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. La cour



administrative d'appel statue dans le même délai).

7. Il prévoit la délivrance d'un certificat de non-recours par les juridictions (art. R 600-7).

8. Il prévoit une obligation, applicable à l'ensemble des contentieux devant les juridictions administratives, de confirmation, sauf en cas de pourvoi en cassation, du maintien de la requête au fond après le rejet d'un référé-suspension pour défaut de moyen sérieux (art. R 612-5-2 du code de justice administrative).

9. Enfin, le décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2022 la suppression du degré d'appel pour certains contentieux en

urbanisme (art. R 811-1-1 du code de justice administrative).

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Toutefois, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans leur rédaction issue du présent décret, les articles suivants :

- article R 612-5-2 du code de justice administrative ;
- articles R 600-5, R 600-6, R 424-5, R 424-13, R 600-7, R 600-1, R 600-3 et R 600-4 du code de l'urbanisme.

Source : la vie communale et départementale, n° 1078, septembre 2018

## Fonction publique territoriale

### Ouverture aux contractuels des emplois fonctionnels : le conseil constitutionnel siffle la fin de partie



Le Conseil constitutionnel, saisi début août sur la constitutionnalité de plusieurs articles de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a rendu sa décision le 4 septembre. L'essentiel de la loi est validé par les Sages, à l'exception de quelques articles, dont le seul qui concerne directement les collectivités : l'article 112, qui ouvrirait plus largement les emplois de direction de collectivités territoriales aux contractuels, a été censuré, pour cause de « cavalier législatif ».

On s'en souvient, l'affaire avait fait quelque bruit en juin et juillet : mi-juin, le gouvernement avait fait passer (à 3 h du matin) un amendement autorisant les emplois dits fonctionnels (DGS et DGA des communes de plus de 2 000 habitants, DGST et DST des communes et EPCI de plus de 10 000 habitants) à être « *pourvus par la voie du recrutement direct* ». Autrement dit, à être ouverts aux contractuels. Jusque-là, cette possibilité n'était offerte qu'aux collectivités et EPCI de plus de 80 000 habitants, pour les DGS et DST, et de plus 150 000 pour les DGA.

Sous la forme proposée par le Gouvernement, la mesure aurait concerné quelque 7 000 emplois dans les collectivités territoriales. La proposition avait fait bondir les syndicats de cadres territoriaux, et n'avait pas davantage trouvé les faveurs des associations d'élus, dont l'AMF, qui avaient alors dénoncé les nombreux risques induits, selon elles, par cette mesure : pression au renchérissement des rémunérations, risques de conflits d'intérêts, dévalorisation du service public... Le 10 juillet, l'AMF avait, par voie de communiqué, rappelé son « *attachement au statut* » et dénoncé la méthode jugée « *inacceptable* » du Gouvernement.

La mesure avait été rejetée lors du passage du texte au Sénat, puis, en commission mixte paritaire, avait fait l'objet d'un compromis : dans le texte finalement adopté, le recrutement direct devenait possible uniquement « *dans les collectivités et établissements représentant au moins 40 000 habitants* » (article 112). Deux autres articles de la loi (111 et 113) ouvraient également à « *des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires* » les emplois de direction dans la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Ces trois articles ont été finalement censurés par le Conseil constitutionnel – non sur le fond, mais sur la forme : il s'agit selon les Sages d'un cavalier législatif, c'est-à-dire de mesures « *ne présentant pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi* » initial. Cette procédure étant « *contraire à la Constitution* », les trois articles sont déclarés inconstitutionnels. Reste à savoir si le gouvernement, qui semble beaucoup tenir à cette réforme, cherchera à réintroduire ces mesures via un autre véhicule législatif. Aucune annonce n'a été faite à ce sujet à l'heure où nous écrivons.

L'Association des DRH des grandes collectivités a réagi par voie de communiqué à cette décision, se « *félicitant* » de l'abandon de cette mesure : « *En matière d'accès à la fonction publique, écrit l'association, le concours doit demeurer le principe et le recours au contrat l'exception. Le gouvernement ne peut résumer le devenir de la fonction publique à de simples amendements au détour d'une loi sur le secteur privé et renvoyer le respect de ses principes fondateurs à de futurs décrets d'application.* »

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 5 septembre 2018

# Frelons asiatiques

## Destruction d'un nid de frelons asiatiques : prise en charge des frais par le préfet



*Le coût de destruction d'un nid de frelons asiatiques chez des particuliers peut-il être pris en charge par les préfetures ?*

La réponse est positive. Au niveau européen, le frelon asiatique figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes (règlement d'exécution 2016/1141).

Au niveau national, la lutte contre les EEE est codifiée aux articles L 411-5 et suivants du code de l'environnement.

Selon l'article L 411-8, dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE.

Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations.

Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées (JO Sénat, 05/04/2018, question n° 03071).

Par le décret n° 2017-595 en date du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales, les préfets ont désormais l'obligation de prendre en charge, sous leur responsabilité et à leur frais, la destruction des nids de frelons asiatiques *Vespa Velutina*, quel que soit le lieu où le nid est installé, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou du domaine public.

Le frelon *Vespa Velutina* étant classé comme espèce exotique envahissante, la limitation de sa propagation relève précisément de ce décret et tout citoyen est en droit de réclamer son application.

**Source** : la vie communale et départementale, n° 1078, septembre 2018

# Déclaration d'intention d'aliéner

## Communication aux élus de la commune : non



*Le maire envisage de présenter aux élus du conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner. Est-ce légal ?*

La CADA a posé le caractère non communicable des déclarations d'intentions d'aliéner (CADA, 19 avril 2018, n° 20180196 : les DIA « qui contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers en application de l'article L 311-6 du code des relations entre le public et l'administration protégeant le secret de la vie privée », y compris aux élus de la commune (CADA, 28 mars 2002 n° 20021264; CADA, 25 octobre 2001, n° 20013937).

La CADA s'est prononcée à plusieurs reprises sur le caractère communicable ou non des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). La position de la commission est constante. Elle considère que les DIA contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers et des informations mettant en cause le secret de la vie privée de ceux-ci. Elles ne constituent donc pas des documents communicables aux tiers, que la commune ait ou non engagé une procédure de préemption (CADA, 22 janvier 2004, n° 20040243). La CADA a ainsi considéré que les DIA ne pouvaient, par exemple, être communiquées ni à des agents immobiliers (CADA, 25 mai 2000, n° 20002098), ni aux élus membres de la commission communale droit des sols (CADA, 28 mars 2002, n°20021264), ni aux conseillers municipaux de la commune (CADA, 25 octobre 2001, n° 20013937).

Les raisons qui expliquent la diffusion des informations sur la cession au conseil municipal et la publicité aux hypothèques ne sont pas transposables aux déclarations d'intention d'aliéner (JO AN, 08.04.2008, question n° 14357, p. 3053).

**Source** : la commune et l'urbanisme, n° 177, septembre 2018

## Règlement général sur la protection des données (RGPD) : trois questions pour comprendre la méthode de désignation du délégué à la protection des données



RGPD : depuis le 25 mai, date de son entrée en vigueur, cet acronyme est connu. Se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données ne va, en revanche, pas toujours de soi dans les communes, notamment les plus petites, qui ont l'obligation, sous peine de sanctions financières, de s'assurer de la conformité des fichiers de données personnelles qu'elles traitent au nouveau texte fiabilité de son traitement de données personnelles et du respect de la vie privée de leurs habitants.

Avant le 25 mai, les collectivités locales et les EPCI avaient la possibilité de créer un poste de correspondant informatique et libertés (Cil). Ce qui relevait du facultatif hier devient obligatoire aujourd'hui et le Cil est remplacé par un délégué à la protection des données (DPD) que l'exécutif local, responsable de la conformité des traitements au RGPD, doit impérativement désigner.

### Pourquoi ce changement ?

Avant le 25 mai, « *il y avait des Cil cosmétiques*, remarquait Alice de La Mure, qui s'occupe du secteur public au service des correspondants informatique et libertés de la Cnil, dans les colonnes du Journal du Net en février 2018.

*Dorénavant, le règlement inclut des obligations de moyens ainsi que d'expertise technique et juridique.* »

En effet, le RGPD précise que le DPD doit avoir un niveau d'expertise suffisant et être autonome afin d'alerter, en toute indépendance, le responsable du traitement (maire ou président d'EPCI) au cas où il constaterait des anomalies.

Au regard de cette double condition, la désignation à ce poste d'un ou d'une secrétaire de mairie nécessite, selon l'AMF, une attention particulière.

### Quelles sont les missions du DPD ?

Concrètement, le DPD est également soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il doit informer et conseiller le responsable de traitement et les autres personnes chargées de la mise en œuvre des traitements, contrôler le respect du RGPD et du droit national de la protection des données, jouer le rôle de « *point de contact* » entre la collectivité et la Cnil et s'assurer de la bonne tenue du registre des traitements.

### Comment désigner un DPD ?

Pour désigner le DPD, plusieurs options s'offrent au maire ou au président d'EPCI. En interne, il est possible, par exemple, de transformer le poste du Cil, quand celui-ci est déjà existant, en DPD, d'attribuer les missions du DPD à un agent déjà en poste (rédaction d'une lettre de mission) ou de créer ce nouvel emploi de DPD au tableau des effectifs. Dans ce cas, la collectivité devra prendre une délibération faisant état du cadre d'emploi et du grade. Aucune condition statutaire n'est prévue dans le texte : le DPD peut donc être un agent titulaire, stagiaire ou contractuel ou un agent appartenant aux cadres d'emplois dont les missions sont « *compatibles* » avec celles du DPD.

Les communes, et notamment les plus petites, peuvent aussi avoir recours à la mutualisation quand elles n'ont pas dans leurs rangs un agent compétent pour le poste. Une convention de mise à disposition individuelle est alors conclue entre la collectivité employeur et celle qui l'accueille. Autre solution : la rédaction d'une convention de prestation de services si les communes sont membres d'un même EPCI. Autrement dit, une commune se dote d'un DPD qui sera également celui des autres communes.

Enfin, l'autorité territoriale peut faire le choix de l'externalisation en conventionnant avec son centre de gestion ou en s'assurant les services d'un prestataire privé. Il s'agit là d'un contrat qui relève des règles de la commande publique (mise en concurrence entre les candidats potentiels par appel d'offres).

Avant de prendre sa décision, le maire ou le président d'EPCI doit notamment en amont décider du rattachement hiérarchique du DPD, rédiger son profil de poste, définir les compétences attendues ou encore évaluer le temps à consacrer à l'exercice de ces missions.

## Eau et assainissement : une instruction pour mieux comprendre la loi du 3 août



À la suite de la promulgation de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le gouvernement a publié fin août une instruction pour décrypter certaines conséquences de ce texte.

Comme on le voit dans cette instruction, l'heure n'est pas forcément à la simplification.

La loi permet aux communautés de communes (et à elles seules) de différer le transfert aux EPCI des compétences eau et assainissement jusqu'au 1er janvier 2026, si une « minorité de blocage » de 25 % au moins des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale le demande.

Rappelons simplement que la décision doit être prise avant le 1er juillet 2019, et que le report peut concerner, au choix, les deux compétences ou l'une d'entre elles.

Il est donc possible de reporter le transfert de la compétence eau seulement, ou assainissement seulement.

Attention : cette possibilité est « exclusivement réservée » aux communes membres de communautés de communes n'exerçant pas la compétence en cause (eau et/ou assainissement), au 5 août 2018, ni à titre optionnel ni à titre facultatif.

D'autres aspects de la loi sont moins connus – mais non moins complexes.

L'instruction rappelle notamment que la gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattachée à la compétence assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines, et devient donc obligatoire pour celles-ci.

Pour les communautés d'agglomération (CA), la gestion des eaux pluviales urbaines est également séparée de l'assainissement, mais demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2020.

Conséquence : si une CA a aujourd'hui la compétence assainissement, cette expression doit être considérée comme « désignant le seul assainissement des eaux usées ».

Si ces communautés souhaitent continuer d'exercer la compétence eaux pluviales urbaines, elles doivent donc voter son transfert de façon formelle.

Après le 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines deviendra une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération.

Pour les communautés de communes (CC) enfin, le transfert de la compétence eaux pluviales urbaines reste libre. Mais, tout comme pour les autres niveaux d'EPCI, les eaux pluviales urbaines sont détachées de l'assainissement.

### La complexe question du financement

L'instruction détaille avec précision la question du financement de la gestion des eaux pluviales urbaines. « Il convient de considérer, expliquent les auteurs du texte, que les EPCI compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement dans un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ».

Mais, ajoutent-ils, « ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser ». Dans ce cas, la détermination des parties urbanisées, et où il faut donc exercer la compétence eaux pluviales urbaines, « relève de l'autorité locale ».

La note donne un certain nombre d'éléments permettant de prendre cette décision à partir « d'un faisceau d'indices ».

Il est par ailleurs rappelé que la gestion des eaux pluviales est un service public administratif, et qu'à ce titre il ne peut être financé par la redevance mais reste à la charge du budget général de la commune ou de l'EPCI.

L'assemblée délibérante devra donc « fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement ».

### Régies uniques

L'instruction rappelle également que la nouvelle loi permet la création d'une régie unique pour l'exercice des services eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

À condition toutefois « d'individualiser au sein de budgets distincts » l'eau et l'assainissement – services publics industriels et commerciaux dont le coût est supporté par les usagers – et les eaux pluviales urbaines – service public administratif porté par le budget général.

Autre information importante : une régie unique n'est possible qu'à partir du moment où les trois compétences sont exercées par l'intercommunalité. Les régies communes aux trois services devront « obligatoirement être dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), F. L., 4 septembre 2018

## Modalités de détermination de la taxe GEMAPI

La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les EPCI à fiscalité propre.

L'article 56 de la loi n° 2014-58 dite MAPTAM du 27 janvier 2014 a créé une taxe facultative afin de financer cette compétence.

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par l'EPCI.

Les modalités de calcul de cette taxe sont codifiées à l'article 1530 bis du code général des impôts.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (une dérogation a été introduite cette année par la loi de finances pour 2018 afin de laisser aux EPCI nouvellement compétents de délibérer jusqu'au 15 février 2018).

La taxe est plafonnée à 40 € par habitant (la population à prendre en compte est la population DGF), résidant sur le territoire de l'EPCI.

Par ailleurs, le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Enfin, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

L'EPCI compétent vote le produit attendu de la « taxe GEMAPI » et précise dans sa délibération les modalités de calcul de ce produit (en prenant en compte le plafond de 40 € par population DGF ainsi qu'en précisant le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI).

Les services des DDFIP calculeront les taux additionnels de fiscalité pour chacune des impositions locales concernées.

Si vous souhaitez connaître le détail de la répartition du produit attendu de la taxe GEMAPI sur les taux de fiscalité de l'EPCI, veuillez contacter les services de l'AMF qui sont à votre disposition : [alexandre.huot@amf.asso.fr](mailto:alexandre.huot@amf.asso.fr)

Vous trouverez un guide ainsi qu'un modèle de délibération à cette adresse : [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances\\_locales/modele\\_deliberation/td-4-2017.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/modele_deliberation/td-4-2017.pdf)

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr); Alexandre Huot ; 29 août 2018

## Logement social

### Logement social : le nouveau formulaire de demande est entré en vigueur



Le ministre de la Cohésion des territoires, Jacques Mézard, vient de communiquer, dans un arrêté publié le 5 septembre au *Journal officiel*, le nouveau formulaire de demande de logement locatif social et les pièces justificatives à fournir pour l'instruction de cette demande prévue par le Code de la construction et de l'habitation.

S'inscrivant dans le cadre de la rénovation de la demande de logement social, le nouveau formulaire de demande de logement social est entré en vigueur à compter du 10 septembre mais

l'ancien formulaire pourra encore être employé une année supplémentaire. C'est à compter du 10 septembre 2019 que ce dernier ne pourra définitivement plus être utilisé.

Reste que ce nouveau formulaire est tout aussi élaboré que le précédent.

S'étalant sur quatre pages et accompagné d'une notice explicative de deux pages pour le remplir, le formulaire requiert, outre les états civils du demandeur, du conjoint ou du futur co-titulaire du bail et des personnes fiscalement à leur charge, de renseigner chacune les détails de leurs situations professionnelles, leurs revenus fiscaux de référence, leurs ressources mensuelles, un descriptif du logement dans lequel ils résident actuellement, les motifs de leur demande, le type de logement recherché ainsi que la localisation souhaitée.

En annexe, l'arrêté précise également sur trois pages la liste des pièces justificatives à fournir pour instruire la demande de logement social.

Elles se divisent en deux parties : les pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et les autres personnes majeures appelées à vivre dans le logement (pièces d'identité, avis d'imposition, situation maritale...) et les pièces complémentaires susceptibles d'être réclamées par l'instructeur du dossier (documents concernant la situation familiale ou professionnelle, baux, attestations diverses...).

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 11 septembre 2018

## Modèle d'arrêté permanent d'interdiction de stationnement

Le maire doit exercer son pouvoir de police de manière strictement nécessaire et proportionnée afin de concilier la sauvegarde de l'ordre public d'une part, et la préservation des libertés publiques d'autre part.

Toute mesure de police doit ainsi être proportionnée aux nécessités du maintien de l'ordre public, notamment au regard de sa délimitation dans l'espace et dans le temps (CE, 19 mai 1933, Benjamin, n°17413).

L'intervention du maire ne doit pas aboutir, par une réglementation excessive, à une interdiction générale et absolue. A titre d'exemple, tel est le cas d'une interdiction de stationnement des véhicules « de type autocaravanes » à toute heure sur l'ensemble des rivages de la mer et des sites remarquables classés comme tels (CAA Bordeaux, 6 mai 2008, commune de Sainte-Marie-de-Ré, n°06BX01207).

En application de ces dispositions, le maire peut notamment, par arrêté motivé, créer des stationnements unilatéraux alternés (CE, 2 novembre 1960, ville de Sidi Bel Abbès, Lebon p. 928), interdire le stationnement à une certaine heure (CE, 26 février 1969, Chabrot, n°72405, Lebon p.120), le permettre sur un trottoir (CE, 23 mars 1973, association Les droits du piéton, n° 80599, Lebon p. 245), imposer aux auto-écoles un lieu de stationnement unique (CE, 21 octobre 1959, Lukowiack, Lebon p. 531), interdire le stationnement sur la voie publique de véhicules de location en instance d'affectation (CE, 9 novembre 1990, ville d'Angers, n°75055), limiter le stationnement à 24 heures consécutives (CE, 4 mai 1994, ville de Toulon, n° 143992) ou défendre à une société de location de voitures de faire stationner ces dernières sur la voie publique (CE, 29 mai 2002, sociétés ADA et SAPN, n°220060).

### Le Maire de la commune de .....

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans ..... (nom de la voie) en raison des difficultés de circulation .... (à motiver) ; en raison du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la rue ....etc.

### ARRETE:

**Article 1 :** Le stationnement dans ..... (nom de la voie) comprise entre ..... et ..... sera interdit des deux côtés de la voie (ou du côté pair ou impair) ;

**Article 2 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de police (ou M. le Commandant de gendarmerie).

Date et signature du Maire.

Source : la vie communale et départementale, n° 1078, septembre 2018

# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Le régime de la copropriété: absence de parties communes
- Distribution de tracts par l'opposition: application de la loi de 1881 relative à la presse
- Document à caractère préparatoire non communicable: PV de négociation (passation DSP)
- Distance maximale entre une habitation et un point de collecte d'ordures ménagères
- Nuisances sonores causées par des bruits de chantier pendant la période estivale
- Régie de recettes
- Congés annuels des agents publics
- Fonction publique territoriale : pause méridienne
- Autorisation spéciale d'absence accordée aux fonctionnaires: enfant malade

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Renouvellement d'un contrat de location-gérance d'un fonds de commerce communal

## Le maire et les élus

- Action en justice au nom de la commune d'un adjoint au maire

## Intercommunalité

- Remplacement d'un conseiller communautaire en cours de mandat (démission)

## Informations importantes :

### Dématérialisation des marchés publics au 1<sup>er</sup> octobre 2018 : publication des guides « très pratiques »

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, la dématérialisation se généralise aux marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT et pour les consultations lancées à compter de cette date. Deux guides ont été mis à disposition par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie.

Source : la vie communale et départementale, n° 1078, septembre 2018

### Prélèvement à la source pour les élus et le montant imposable des indemnités de fonction (nouvelles règles de calcul)

A compter de janvier 2019, pour les élus locaux, le montant mensuel imposable de leurs indemnités de fonction sera obtenu en déduisant du montant brut, notamment la fraction représentative des frais d'emploi », qui devra être proratisée en cas de pluralité de mandats. Les élus locaux conservent en effet le bénéfice de leur « abattement » fiscal spécifique, soit 658 € par mois pour un mandat indemnifié de 987 € par mois en cas de pluralité de mandats indemnifiés. L'Association des maires de France a mis une information en ligne à ce sujet.

Source : la vie communale et départementale, n° 1078, septembre 2018

### Pharmacie : conditions de création, transfert et regroupement

Le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018, pris en application des dispositions législatives modifiées par l'ordonnance n° 2018-03 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, actualise les conditions minimales auxquelles doivent répondre les locaux et l'équipement des officines pour que leur ouverture soit autorisée.

Source : la vie communale et départementale, n° 1078, septembre 2018

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) [www.adil83.org](http://www.adil83.org)

Sources : La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme.

### Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974  
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30  
Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)  
E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com